



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-072

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

- 78-2022-04-06-00006 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources?? (2 pages) Page 5
- 78-2022-04-06-00008 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué?? (2 pages) Page 8
- 78-2022-04-06-00005 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur?? (2 pages) Page 11
- 78-2022-04-06-00007 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur?? (2 pages) Page 14

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

- 78-2022-04-06-00003 - Arrêté Portant modification et retrait de la catégorie A2 de l'agrément référencé E 10 078 1339 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE situé 29 bis, rue de la Geôle à EPÔNE (78680) (2 pages) Page 17
- 78-2022-04-06-00004 - Arrêté portant modification et retrait de la catégorie A2 de l'agrément référencé E 14 078 0024 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, Place de Montalet à ISSOU (78440) (2 pages) Page 20
- 78-2022-04-06-00002 - Arrêté portant modification et retrait des catégories A1, A2 et A de l'agrément référencé E 12 078 1407 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE situé 2 rue Conrad Kilian à MANTES LA JOLIE (78200) (2 pages) Page 23
- 78-2022-04-07-00001 - Arrêté pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1) signé le 7 avril 2022 (4 pages) Page 26

## **DDT / SUR**

- 78-2022-04-01-00007 - Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT (1 page) Page 31

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

- 78-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte administrative - Société INOE à Vernouillet- (4 pages) Page 33

78-2022-04-06-00010 - arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 à l'encontre de la société COBHAM MICROWAVE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement aux Clayes-sous-Bois (2 pages)	Page 38
<b>Préfecture des Yvelines / DICAT</b>	
78-2022-04-07-00003 - Décision n°171 de la Commission Départementale d'aménagement commercial des Yvelines. (5 pages)	Page 41
<b>Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités</b>	
78-2022-04-04-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE DE MARIE situé 2 Avenue du Béarn 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 47
78-2022-04-04-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la SARL MAUPONET HÔTEL L ESCALE situé 1 route de Saint-Germain 78711 MANTES-LA-VILLE (3 pages)	Page 51
78-2022-04-05-00002 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 62 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)	Page 55
78-2022-04-05-00003 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BNP PARIBAS située 31 rue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)	Page 59
78-2022-04-05-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 45 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 63
78-2022-04-05-00004 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 43 rue Paul Doumer 78130 LES MUREAUX (3 pages)	Page 67
78-2022-04-04-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE RELAIS VELIZY situé Autoroute A86 Aire de Vélizy Ouest 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages)	Page 71
78-2022-04-04-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à RESTAURANT MC DONALD S situé 104 rue du général de Gaulle 78300 POISSY (3 pages)	Page 75
78-2022-04-05-00005 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets LA BANQUE POSTALE situé 9 rue Simon Vouet 78560 LE PORT MARLY (3 pages)	Page 79
78-2022-04-04-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE situé 3 avenue du 8 mai 1945 - 78280 GUYANCOURT (3 pages)	Page 83

**Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-04-06-00009 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d Eau et d Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat (7 pages)

Page 87

DDFIP

78-2022-04-06-00006

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Ressources Humaines, Formation Professionnelle, Stratégie, Communication :**

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;  
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 1 « Structures/Emplois/Effectifs/Dialogue social » ;  
Mme Valérie LEIBER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 2 « Gestion des agents et CVT » ;

Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 3 « Accompagnement des cadres A+, A, B et C » ;

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission auprès du Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, jusqu'au 30 avril 2022.

**Pôle 1 « Structures/Emplois/Effectifs/Dialogue social »**

Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques ;

M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des finances publiques ;

M. Arnaud DEMANGEON, inspecteur des finances publiques.

**Pôle 2 « Gestion des agents et CVT »**

Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques ;

Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques ;

M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des finances publiques.

**Pôle 3 « Accompagnement des cadres A+, A, B et C »**

M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques ;

M. Christophe KONSDORFF, inspecteur des finances publiques.

**2. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique :**

Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de division ;

Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de division ;

Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de division ;

M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques ;

Mme Christine LE GAL, inspectrice des finances publiques ;

Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des finances publiques ;

M. Sylvain ICARRE, contractuel.

**Service Budget**

Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget.

**3. Assistant de prévention :**

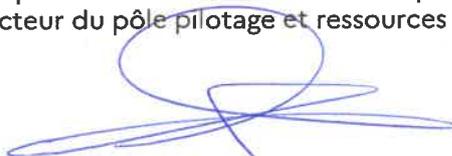
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** La décision n° 78-2022-01-05-00004 du 5 janvier 2022 est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 6 avril 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Directeur du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature of Dominique Grosjean, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-04-06-00008

Décision de subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN, et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n° 78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, seront exercées par :

Mme-Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe, jusqu'au 30 avril 2022,  
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,  
Mme Valérie LEIBER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques,  
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,  
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des finances publiques,  
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,  
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques,  
Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques,  
M. Christophe KONSDORFF, inspecteur des finances publiques,  
M. Sylvain ICARRE, contractuel,  
Mme Christine JEHN, contrôleur principale des finances publiques,  
Mme Florence FAYE, contrôleur des finances publiques,  
Mme Dorothée LION, contrôleur des finances publiques,  
Mme Lydie ROY, contrôleur des finances publiques,  
Mme Nadia FLICI, contrôleur des finances publiques,  
Mme Catherine COUSSIN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Caroline PLUMAT, contrôleur des finances publiques,  
Mme Virginie HEROU, contrôleur des finances publiques.

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principale des Finances publiques et M. Maxime BILHEUX, contrôleur des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2022-02-28-00025 du 28 février 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le 6 avril 2022

L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,  
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



Romain STIFFEL

DDFIP

78-2022-04-06-00005

Décision de subdélégation de signature en  
matière de pouvoir adjudicateur



**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00011 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DAHAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet n°78-2021-07-01-00011 du 1er juillet 2021 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Bénédicte DERRE, administratrice des Finances publiques adjointe,  
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

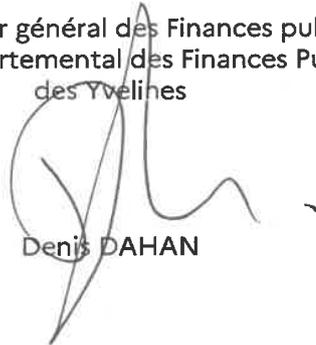
M. Alex GRESELLE, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Christine LE GAL, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des Finances publiques,  
M. Sylvain ICARRE, contractuel.

La décision n° 78-2021-09-06-00016 du 6 septembre 2021 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 avril 2022

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Yvelines



Denis DAHAN

DDFIP

78-2022-04-06-00007

Décision de subdélégation de signature en  
matière de pouvoir d'ordonnancement  
secondaire des actes relevant du pouvoir  
adjudicateur



**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE DES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00011 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Romain STIFFEL, la délégation qui leur est conférée par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00011 du 1er juillet 2021 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Bénédicte DERRE, administratrice des Finances publiques adjointe,  
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alex GRESELLE, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Christine LE GAL, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des Finances publiques,  
M. Sylvain ICARRE, contractuel.

La décision n° 78-2021-09-06-00014 du 6 septembre 2021 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 avril 2022

L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,  
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



Romain STIFFEL

DDT

78-2022-04-06-00003

Arrêté Portant modification et retrait de la catégorie A2 de l'agrément référencé E 10 078 1339 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE situé 29 bis, rue de la Geôle à EPÔNE (78680)

**ARRÊTÉ**

**Portant modification et retrait de la catégorie A2 de l'agrément référencé E 10 078 1339 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE situé 29 bis, rue de la Geôle à EPÔNE (78680)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 10 078 1339 0 du 22 janvier 2010 accordant l'agrément n° E 10 078 1339 0 à Monsieur Samir KOULIBALY, gérant de l'EURL SDK pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LA GEOLE situé 29 bis rue de la Geôle à EPONE (78680),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013263-0022 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A et AM,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0025 du 17 avril 2014 portant modification de l'agrément précité à savoir l'autorisation d'enseigner les catégories A1, A2 et A,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 18 février 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1339 0 et simultanément modification de la dénomination sociale suite à la dissolution de la société Micher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015054-0006 du 26 février 2015 portant modification de l'agrément précité suite au changement de la dénomination sociale de l'établissement à savoir OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-30-002 du 30 juin 2020 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n°E 10 078 1339 0 ,

Vu le courriel en date du 28 mars 2022 par Monsieur Samir KOULIBALY signalant qu'il ne dispense plus de la formation préparant au permis A2,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **OUEST CONDUITE EPONE LA GEOLE 29 bis**, rue de la Geôle à Epône (78680) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 10 078 1339 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM - B - AAC**.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-30-002 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 19 février 2020.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir KOULIBALY, représentant l'établissement OUEST CONDUITE ISSOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **06 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-04-06-00004

Arrêté portant modification et retrait de la catégorie A2 de l'agrément référencé E 14 078 0024 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, Place de Montalet à ISSOU (78440)

**ARRÊTÉ**

**Portant modification et retrait de la catégorie A2 de l'agrément référencé E 14 078 0024 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, Place de Montalet à ISSOU (78440)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014351-0004 du 22 décembre 2014 accordant l'agrément n° E 14 078 0024 0 à Monsieur Samir KOULIBALY, gérant de l'EURL SDK pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, Place de Montalet à ISSOU (78440),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-25-002 du 25 février 2020 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0024 0,

**Vu** le courriel en date du 28 mars 2022 par Monsieur Samir KOULIBALY signalant qu'il ne dispense plus de la formation préparant au permis A2,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **OUEST CONDUITE ISSOU** Résidence des Cèdres, 11, Place de Montalet à ISSOU (78440) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 14 078 0024 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM - B - AAC**.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-25-002 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 22 décembre 2019.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir KOULIBALY, représentant l'établissement OUEST CONDUITE ISSOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **06 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard NUA

DDT

78-2022-04-06-00002

Arrêté portant modification et retrait des catégories A1, A2 et A de l'agrément référencé E 12 078 1407 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE situé 2 rue Conrad Kilian à MANTES LA JOLIE (78200)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### ARRÊTÉ

**portant modification et retrait des catégories A1, A2 et A de l'agrément référencé E 12 078 1407 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE situé 2 rue Conrad Kilian à MANTES LA JOLIE (78200)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012269-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 délivré à Monsieur Samir KOULIBALY, gérant de l'EURL OUEST FORMATION, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST FORMATION situé 2, rue Conrad Kilian à Mantes-la-Jolie (78200),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013263-0021 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément n°E 12 078 1407 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0026 du 17 avril 2014 portant modification et extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM, A1, A2, A, B et AAC ,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015054-0004 du 26 février 2015 portant modification de l'agrément précité suite à la dissolution de la société MICHER entraînant la création de l'EURL SDK en date du 13 novembre 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0146 du 20 décembre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1407 0,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0178 du 26 novembre 2018 portant modification et extension de l'agrément à savoir l'autorisation d'enseigner l'apprentissage des catégories AM,A1, A2,A, B et AAC,

**Vu** le contrôle commun avec la DDPP78 en date du 22 mars 2022 il a été constaté que les moyens techniques nécessaires de l'enseignement des catégories A1, A2 et A n'étaient plus réunis,

**Vu** le courriel en date du 28 mars 2022 par Monsieur Samir KOULIBALY signalant qu'il ne dispense plus des formations préparant aux permis A1,A2 et A,

**Vu** que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **OUEST CONDUITE** situé 2 rue Conrad Kilian à MANTES LA JOLIE (78200) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 12 078 1407 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM - B - AAC**.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESJ/ER/2017/0146 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 2 octobre 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir KOULIBALY, représentant l'établissement OUEST CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **06 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-04-07-00001

Arrêté pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l autoroute A13 (phase 1) signé le 7 avril 2022

### Arrêté

**modifiant l'arrêté n° 78-2021-09-08-00003 du 8 septembre 2021 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1)**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2022, portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Monsieur Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-08-00003 du 08 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'auto-route A13 (phase 1) ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la demande du 29 mars 2022 faite par SAPN sollicitant, à la suite d'aléas, une modification de l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-08-00003 du 08 septembre 2021 précité ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière ouest Île-de-France en date du 31 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France en date du 30 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les mesures d'exploitations et le balisage des zones d'insertion et de sortie du chantier (article 1) à compter du 11 avril 2022 et ce à la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Restrictions de circulation**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1) sont autorisées dans les conditions ci-après :

#### **SENS PARIS – CAEN :**

#### **Date prévisionnelle :**

À compter du 11 avril 2022 jusqu'au 30 septembre 2022

#### **Mesures d'exploitation : Du PR 43+800 au PR 46+875**

De jour comme de nuit, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite, médiane et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence :

- Largeur des voies circulé :
  - Voie lente de 3,50 m,
  - Voie médiane de 3,50 m,
  - Voie rapide réduite à 3,20 m;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Ponctuellement, durant certains travaux (nécessitant l'amenée et/ou l'évacuation d'engins supérieurs à 22T) :

- Neutralisation de la voie rapide (de jour comme de nuit). La vitesse sera limitée à 90 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds,
- Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide. Cette neutralisation sera interdite de 6h00 à 22h00. La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler à tous les véhicules.

### **Insertion et sortie de chantier (balisage)**

**L'insertion du chantier se fera au PR 45+700 sens Paris Caen et uniquement lors des neutralisations de voie rapide, ou voie rapide et voie médiane.**

Il sera matérialisé par des panneaux KC1 « Accès Chantier à 200 m » et B2a « interdit de tourner à gauche » et « sauf chantier ».

**La sortie du chantier se fera au PR 46+600 sens Paris Caen et uniquement lors des neutralisations de voie rapide, ou de la voie rapide et de la voie médiane.**

Elle sera matérialisée par un panneau AK14 et « Sortie de chantier ».

**En dehors de ces neutralisations de voie rapide ou de la voie rapide et de la voie médiane, l'accès chantier et la sortie chantier ne seront pas utilisés et les panneaux les matérialisant seront occultés ou couchés.**

Ce chantier est un chantier non courant dans la mesure où il déroge aux articles de l'arrêté permanent :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 : Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 3 : Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions de véhicules de chantier se feront ponctuellement par A13 sens Paris Caen sous neutralisation d'une voie rapide ou des deux voies de gauche via un accès au PR 45+700 et indiqué en amont par 2 panneaux.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des

agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 5 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7 : Publication et diffusion**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **07 AVR. 2022**

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines  
et par subdélégation,  
Monsieur Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du  
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-04-01-00007

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT

**Arrêté n° 078-2022-**  
Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain  
du lot FP 02 de la ZAC GUYANCOURT II à GUYANCOURT

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1993, portant création de la ZAC Guyancourt II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2020, approuvant le CCCT du lot FP 02 ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

**Considérant** le projet de construction d'un bâtiment tertiaire par la Société GEFEC ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvée comme suit, la modification de l'article 1.4 « Délais d'exécution » du cahier des charges de cession de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 :

**1.4. Délais d'exécution :**

Un permis de construire ayant été obtenu le 17 mai 2021 par le cessionnaire, la Société GEFEC, et en vertu de l'avenant qui prolonge la promesse de vente d'un an (jusqu'en mai 2023), ledit cessionnaire devra entreprendre les travaux de construction dans les trois mois qui suivront la signature de l'acte authentique.

**Article 2 :** Les autres clauses du CCCT approuvé entre la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et la Société GEFEC demeurent inchangées

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **01 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral de liquidation définitive  
d'astreinte administrative - Société INOE à  
Vernouillet-



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte administrative ordonnée par l'arrêté  
préfectoral du 6 juillet 2020**

**Société INOE à Vernouillet**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

**Vu** la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

**Vu** la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 mettant en demeure la société INOE pour son site de Vernouillet de :

- régulariser, dans un délai d'un mois, sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2714 en diminuant les volumes de déchets bois stockés en dessous de 1000 m<sup>3</sup>,
- respecter, dans un délai de deux mois les prescriptions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en œuvre des moyens suffisants de lutte contre l'incendie (remplissage des bâches à eau, installation d'extincteurs, réalisation de plan de l'installation contenant les différentes aires de stockage et les dangers associés) ;
- respecter, dans un délai de deux mois, les prescriptions de l'article 4.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 en mettant en place les consignes de sécurité mentionnées : interdiction d'apporter du feu, liste des moyens d'extinction, procédure d'alerte, modalité de mise en œuvre du dispositif de confinement, le cas échéant, obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/incident sur le site.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 rendant la société INOE redevable d'une astreinte administrative d'un montant de cent euros (100€) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de du point 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 mars 2022 suite à la visite du site en date du 10 février 2022;

**VU** le courrier du 7 mars 2022 transmettant à société INOE, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement définitif de l'astreinte ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2019 en transmettant une demande d'enregistrement pour augmenter les volumes de l'activité de tri/transit de bois de recyclage et de palette de 974 m<sup>3</sup> à 7 900 m<sup>3</sup>, cette demande a été complétée le 28 avril 2021, puis le 21 mai 2021.

**CONSIDÉRANT** que le dossier complet a été jugé recevable le 21 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative d'un montant de 31 700 € comptabilisée de la manière suivante :

- 100€/jour à compter du 9 juillet 2020 (lendemain de la date de la notification de l'arrêté d'astreinte), jusqu'au 21 mai 2021 date de régularisation de l'exploitant, soit 317 jours .

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société INOE pour son installation située sur les communes de Vernouillet et Triel-sur-Seine, pour la période du 9 juillet 2020 au 21 mai 2021 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 31 700 € (trente et un mille sept cents euros).

**Article 2 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours

(<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société INOE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
  - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
  - maires des communes de Vernouillet et Triel sur Seine,
  - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 7 AVR. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

2022.04.07

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Préfecture de la région Île-de-France  
12, rue de Valenciennes  
75013 Paris

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-04-06-00010

arrêté préfectoral de liquidation définitive de  
l'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 7  
septembre 2021 à l'encontre de la société  
COBHAM MICROWAVE exploitant des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement aux Clayes-sous-Bois



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de liquidation définitive de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 à l'encontre  
de la société COBHAM MICROWAVE exploitant des installations classées  
pour la protection de l'environnement aux Clayes-sous-Bois**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

**VU** le courrier du 5 juin 2019 de la société COBHAM MICROWAVE faisant part notamment de la fusion absorption de la société CHELTON TELECOM AND MICROWAVE (société absorbante) et de la société HYPER TECHNOLOGIE (société absorbée) et de la nouvelle raison sociale de cette entité, COBHAM MICROWAVE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 mettant en demeure la société COBHAM MICROWAVE, de respecter pour son établissement situé au 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois, dans le délai de quatre mois, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 :

- article 8.3.1 en remplaçant toutes les portes de l'atelier de traitement de surfaces par des portes coupe-feu, les portes d'entrée principales de l'atelier de traitement de surfaces devant être munies de ventilation avec clapets asservis ;
- article 8.2.1 en plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement par bains de sels fondus les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
- article 8.3.1.2 en :
  - plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
  - équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 rendant la société COBHAM MICROWAVE redevable d'une astreinte administrative de 30 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009.

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2022 notifié à l'exploitant le 15 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de liquidation d'astreinte ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 4 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis d'observation dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative s'élevant à 4 380 €, comptabilisée de la manière suivante : 30 euros par jour du 8 septembre 2021 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte à l'exploitant) au 1 février 2022 (date de l'inspection) soit 146 jours ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1er :** Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société COBHAM MICROWAVE, pour son installation située sur la commune des Clayes-sous-Bois, pour la période du 8 septembre 2021 au 1 février 2022 inclus.

À cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 4 380 € (quatre mille trois cent quatre-vingts euros).

**Article 2 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la société COBHAM MICROWAVE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
  - maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
  - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
  - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **06 AVR. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-07-00003

Décision n°171 de la Commission  
Départementale d'aménagement commercial  
des Yvelines.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Montigny-le-Bretonneux**

**Projet d'extension, par réactivation des droits commerciaux, de  
l'ensemble commercial «Espace Saint-Quentin»**

**Décision n° 171**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 05 avril 2022, prises sous la présidence de Madame Jehane BENSEDIRA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant délégation de signature à Madame Jehane BENSEDIRA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ESQ, relative au projet d'extension, par réactivation de droits commerciaux, de 2 225 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial "Espace Saint-Quentin", situé 5 Place Colbert à Montigny-Le-Bretonneux ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 23 mars 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 05 avril 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sandra DESPRET et Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, situé à Montigny-le-Bretonneux dans un secteur à vocation mixte, couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « pôle urbain majeur de l'agglomération », est en adéquation avec les orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, et est conforme au Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines approuvé le 5 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la recommercialisation de cellules aujourd'hui vacantes permettra de redynamiser un ensemble commercial et de revitaliser le centre-ville de Montigny-le-Bretonneux en évitant le développement de friches commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace puisqu'il consiste à réutiliser des cellules existantes et vacantes, qu'il n'engendre pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire, que le pétitionnaire, en complément des avancées apportées par le projet en matière de baisse de consommation d'énergie du site, s'est engagé en séance, à végétaliser davantage l'ensemble commercial ;

**CONSIDÉRANT** que le projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui, 0 abstention, 0 non

**Ont voté favorablement :**

**Mme Catherine BASTONI**, adjointe au maire de Montigny-le-Bretonneux, représentant le maire de la commune d'implantation ;

**M. Didier FISCHER**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, représentant le président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ;

**Mme Nicole BRISTOL**, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;

**M. Thomas GOURLAN**, conseiller régional, représentant la présidente du Conseil Régional ;

**Mme Annie GONTHIER**, Maire de Galluis, représentant les maires au niveau départemental ;

**Mme Priscille PEUGNET**, Maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye, et conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Guillaume VALOIS**, Maire de Villiers-le-Bâcle, élu de la zone de chalandise de l'Essonne ;

**Mme Marinette GERVASONI**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**Mme Elizabeth ROJAT-LEFEVRE**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

**M. Daniel LABARRE**, personnalité qualifiée de l'Essonne, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ESQ, relative au projet d'extension, par réactivation de droits commerciaux, de 2 225 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial "Espace Saint-Quentin", situé 5 Place Colbert à Montigny-Le-Bretonneux.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **07 AVR. 2022**

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Jehane BENSEDIRA



**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*

**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
**J**OINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 171  
DU 05/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		78680	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 34	
		AD 499	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	-	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )	9 650 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		28927				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		7			
			SV/magasin <sup>3</sup>		20575			
	Secteur (1 ou 2)		2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		31152				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		8			
SV/magasin <sup>4</sup>			21675					
Secteur (1 ou 2)		2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	2776				
			Electriques/hybrides	8				
			familles	56				
			Auto-partage	14				
			motos	56				
	Après projet	Nombre de places	Total	-				
			Électriques	-				
			Co-voiturage	-				
			Personne à mobilité réduite	-				
			Perméables	-				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-	
	Après projet	-	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup>

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la BOULANGERIE  
DE MARIE situé 2 Avenue du Béarn 78200  
BUCHELAY

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la BOULANGERIE DE MARIE situé 2 Avenue du Béarn  
78200 BUCHELAY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 Avenue du Béarn 78200 Buchelay présentée par le représentant de la BOULANGERIE DE MARIE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la BOULANGERIE DE MARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0074. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

365 Chemin de Maya  
13160 Chateaufort

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la BOULANGERIE DE MARIE, 365 Chemin de Maya 13160 Chateaurenard, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la SARL  
MAUPONET HÔTEL L ESCALE situé 1 route de  
Saint-Germain 78711 MANTES-LA-VILLE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à SARL MAUPONET – HÔTEL L'ESCALE situé 1 route de Saint-Germain  
78711 MANTES-LA-VILLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route de Saint-Germain 78711 Mantes-la-Ville présentée par Monsieur Hakim AMISAADA, gérant de la SARL MAUPONET – HÔTEL L'ESCALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Hakim AMISAADA, gérant de la SARL MAUPONET – HÔTEL L'ESCALE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0078. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

17 F rue de Feucherolles  
78240 Aigremont

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SARL MAUPONET – HÔTEL L'ESCALE 1 route de Saint-Germain 78711 Mantes-la-Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-05-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 62 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 62 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0081. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE  
2 avenue de Milan  
37000 Tours

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-05-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
BNP PARIBAS située 31 rue de Paris 78100  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
BNP PARIBAS située 31 rue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31 rue de Paris 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0074. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00  
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Page 1 sur 3

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS  
31 rue de Paris  
78100 Saint-Germain-en-Laye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-05-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
située 45 rue de Versailles 78150 LE  
CHESNAY-ROCQUENCOURT



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 45 rue de Versailles  
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0378. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen  
67000 Strasbourg

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-05-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 43 rue Paul Doumer 78130 LES MUREAUX



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 43 rue Paul Doumer 78130 LES MUREAUX**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 rue Paul Doumer 78130 Les Mureaux présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0432. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00  
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/92/95) de l'établissement à l'adresse suivante à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE  
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE  
Immeuble place Ovale 4 ème étage  
14 place Georges Pompidou  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE RELAIS VELIZY situé Autoroute A86 Aire de Vélizy Ouest 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE – RELAIS VELIZY  
situé Autoroute A86 Aire de Vélizy Ouest 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Autoroute A86 Aire de Vélizy Ouest 78140 Velizy-Villacoublay présentée par le représentant de TOTALENERGIES MARKETING FRANCE – RELAIS VELIZY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de TOTALENERGIES MARKETING FRANCE – RELAIS VELIZY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1375. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

Autoroute A86 – Aire de Vélizy Ouest  
78140 Vélizy-Villacoublay

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TOTALENERGIES MARKETING FRANCE – RELAIS VELIZY, 562 avenue du parc de l'Île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à RESTAURANT MC DONALD S situé 104 rue du général de Gaulle  
78300 POISSY



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à RESTAURANT MC DONALD'S situé 104 rue du général de Gaulle  
78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 104 rue du général de Gaulle 78300 Poissy présentée par le représentant du RESTAURANT MC DONALD'S ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du RESTAURANT MC DONALD'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0362. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente de l'établissement à l'adresse suivante :

260 avenue Pasteur  
78630 Orgeval

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du RESTAURANT MC DONALD'S, 260 Avenue Pasteur 78630 Orgeval, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-05-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets LA BANQUE POSTALE situé 9 rue Simon Vouet 78560 LE PORT MARLY



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique  
de billets LA BANQUE POSTALE situé 9 rue Simon Vouet 78560 LE PORT MARLY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue Simon Vouet 78560 Le Port Marly présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0304. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00  
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/92/95) de l'établissement à l'adresse suivante à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE  
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE  
Immeuble place Ovale 4<sup>ème</sup> étage  
14 place Georges Pompidou  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au PÔLE EMPLOI  
ILE-DE-FRANCE situé 3 avenue du 8 mai 1945 -  
78280 GUYANCOURT

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE situé 3 avenue du 8 mai 1945  
78280 GUYANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue du 8 mai 1945 78280 Guyancourt présentée par le représentant du PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0347. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

3 rue Galilée  
Immeuble le Pluton  
93884 Noisy-le-Grand cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, 3 rue Galilée immeuble le Pluton 93884 Noisy-le-Grand cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-06-00009

Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d Eau et d Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant extension du périmètre des compétences du  
Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)  
et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

- Vu l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;**
- Vu l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;**
- Vu l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaiville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016349-0002 du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable » et de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat ;**
- Vu l'arrêté n°2018169-0007 du 18 juin 2018 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur de Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à la commune de Garancières-en-Beauce au titre de la carte « eau potable » ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-03-18-014 du 18 mars 2020 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et portant modification des statuts dudit syndicat ;**
- Vu la délibération du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 20 septembre 2021 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**
- Vu la délibération du 17 novembre 2021 du comité syndical du SEASY statuant favorablement sur la demande de Rambouillet Territoires et demandant la modification des statuts du syndicat ;**
- Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes Cœur-de-Beauce du 13 décembre 2021 et de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne du 16 décembre 2021 à la modification des statuts du SEASY relative au transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Garancières-en-Beauce du 7 décembre 2021, de Corbreuse du 9 décembre 2021 à la modification des statuts du SEASY relative au transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assainissement sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est constaté le transfert de la compétence au titre de la carte B « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le SEASY est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des collectivités suivantes :

Au titre de la carte A « eau potable » :

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

- Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonne pour la commune de Chatignonville ;

- Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce ;

- et la commune de Corbreuse.

Au titre de la carte B « assainissement collectif » :

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

- la commune de Garancières-en-Beauce.

Article 3 : Les statuts modifiés du SEASY sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY), les Présidents de Rambouillet Territoires, de la Communauté d'Agglomération Etampois, de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2022

Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

## STATUTS

(Annexe à la délibération n° 2021.11.001 du 17 novembre 2021)

**Préambule** - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS) a été créé en 1935 pour exercer, pour le compte de communes, la compétence Eau Potable. Son périmètre s'est progressivement élargi à 19 communes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le syndicat est devenu syndicat à vocation multiple et à étendu ses compétences à l'Assainissement collectif. Il est devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat exerce la compétence Eau Potable pour 20 communes et la compétence Assainissement collectif pour 15 communes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, modifiée par la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le SIAEP REGION ABLIS devient un syndicat mixte fermé. **Ses statuts sont modifiés par arrêté préfectoral n°78-2020-03-18-014 et il porte dorénavant le nom de seasy (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines).**

**Par délibération en date du 20/09/2021, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a souhaité transférer la compétence assainissement collectif du territoire de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, pour laquelle le seasy exerce déjà la compétence eau potable.**

**Article 1er** - Conformément aux article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, relevant de la strate de population de 20.000 à 40.000 habitants, dénommé :

Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines  
dénommé également sous le sigle "seasy."

Adhérent à ce syndicat mixte, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour la commune de Chatignonville
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce (compétence Eau potable)
- La commune de Corbreuse
- La commune de Garancières-en-Beauce (compétence Assainissement collectif).

**Article 2** - Le syndicat a pour objet :

- Carte A : Eau potable / production, transport et distribution de l'eau potable
- Carte B : Assainissement collectif / collecte, transport et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration).

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

**seasy**

4/6, route d'Auneau - 78660 Ablis  
01 30 86 07 50 [www.seasy78.fr](http://www.seasy78.fr)

**Article 3** - Les membres du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2022, répartis par cartes, sont les suivants :

MEMBRES	Pour le territoire de la commune de :	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF
CA Rambouillet Territoires	ABLIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CA Etampois	CHATIGNONVILLE (91)	X	
CA Rambouillet Territoires	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	X
Commune de Corbreuse	CORBREUSE (91)	X	
CC Cœur de Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	
Commune de Garancières-en-Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)		X
CA Rambouillet Territoires	LONGVILLIERS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORCEMONT	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORPHIN	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORSONVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PARAY-DOUAVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PONTHEVRARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
CA Rambouillet Territoires	SAINTE-MESME	X	
CA Rambouillet Territoires	SONCHAMP	X	X

Dans le cadre des transferts de compétences liées à la loi NOTRe, une communauté de communes peut se substituer ultérieurement à une commune membre.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivité non adhérentes par le biais de conventions signées avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et/ou à assurer une cohérence d'actions.

**Article 4** - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** - Son siège est fixé 4-6, route d'Auneau à Ablis (78660). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

**Article 6** - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

**Article 7** - Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils de ses membres.

Les communes sont représentées par deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, ces établissements sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, à savoir, par commune, deux délégués titulaires ayant

voix délibératives et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibératives qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant est atteint (majorité simple plus un). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Article 8** - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

**Article 9** - le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

**Article 10** - Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs. Les séances sont publiques.

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

**Article 11** - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

**Article 12** - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération (vote du budget, approbation du compte administratif notamment).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans

les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

**Article 13** - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

**Article 14** - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

**Article 15** - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement collectif constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

**Article 16** - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les membres adhérents suivant la population.

**Article 17** - Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les membres selon des clés de répartition à définir.

**Article 18** - Tout membre qui demande son retrait du syndicat en application des articles L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres membres adhérents.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un membre demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

**Article 19** - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 17, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

**Article 20** - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du **14 novembre 2019, validés par arrêté préfectoral n°78-2020-03-18-014.**

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.